

telle ou telle partie suffira pour déterminer exactement l'âge du fœtus, car même dans le cas de carbonisation partielle, le chapeau de dentine aura résisté à la destruction.

Si le fœtus paraît à terme, ou à peu près à terme, il faut porter particulièrement son attention sur l'extrémité inférieure du fémur. « Le point d'ossification que présente au neuvième mois l'extrémité inférieure du fémur, signalé d'abord par Béclard, est une découverte de la plus haute importance en médecine légale. Tandis que tous les autres os sont encore à l'état de cartilages jusqu'au delà de la grossesse, on remarque, dès la seconde moitié du dernier mois de la vie intra-utérine, qu'il se forme un point d'ossification dans l'épaisseur du cartilage de l'extrémité inférieure du fémur. Pour bien reconnaître ce point d'ossification, il faut inciser verticalement la peau du genou jusqu'à ce qu'on ait pénétré dans l'articulation; puis on fléchit complètement la jambe sur la cuisse, de manière à faire proéminer les deux condyles du fémur; puis, ces deux condyles encore cartilagineux sont coupés verticalement par lames minces jusqu'à ce que l'on ait rencontré une trace d'ossification. Alors on continue, en redoublant de précautions, jusqu'à ce que l'on dépasse le plus grand diamètre du noyau osseux, qui a ordinairement l'aspect d'une tache ronde couleur de sang. »

Casper donne le résultat suivant d'observations faites par lui-même :

Sur 31 enfants du septième au neuvième mois de la vie intra-utérine.	noyau d'ossification nul.
Sur 9 arrivés au terme de la grossesse, le noyau d'ossification avait..	0,001 à 0,004 millim.
Sur 52 mort-nés ou assassinés en naissant.....	0,002 à 0,008 —

d'où il déduit les conclusions suivantes :

Si l'on ne trouve pas trace d'ossification, l'enfant n'a que 36 à 37 semaines de vie intra-utérine. — Un noyau d'ossification, de la grandeur de 1 millimètre, indique que la conception date de 37 à 38 semaines. — Si le noyau a 6 ou 8 millimètres, elle date de 40 semaines; mais cette règle pourrait n'être plus exacte s'il y avait un défaut général d'ossification. — Il y a probabilité qu'un enfant a vécu après sa naissance quand le point d'ossification a plus de 6 millimètres de diamètre : les exceptions à cette règle sont extrêmement rares. — Cet indice de l'âge déduit du noyau d'ossification que présente l'extrémité du fémur a le grand avantage de ne pas être altéré par la putréfaction, et, lorsqu'on ne trouve que le squelette d'un enfant, permet encore de déterminer son âge longtemps même après la mort.

Nous croyons devoir indiquer aussi, malgré l'opinion contraire de Casper, comme un des indices essentiels de l'âge du fœtus, le lieu d'insertion du cordon ombilical (voyez le tableau qui précède, et plus loin l'article INFANTICIDE).

ARTICLE VI

DE L'ACCOUCHEMENT

I. Nul ne peut pratiquer l'art des accouchements sans avoir rempli les conditions prescrites par la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'étude et à l'exercice de la médecine, sous peine, dit l'art. 35 de cette loi, d'une amende en faveur des hospices (1 à 15 fr.). Voyez, dans le second volume, le commentaire des art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an XI.

II. *Un accoucheur ou une sage-femme appelés auprès d'une femme en travail d'accouchement peuvent-ils refuser leur ministère?* (Voyez précédemment, p. 26.)

III. Dès l'entrée de l'enfant dans la vie, la loi devait constater sa naissance et assurer sa filiation; le Code civil et le Code pénal y ont pourvu :

Code civ., art. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.

Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. — L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère et ceux des témoins.

Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. — Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Code pén., art. 346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'art. 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 à 300 francs (sauf l'admission des circonstances atténuantes, aux termes de l'art. 463 du Code pénal).

Art. 347. Toute personne qui ayant trouvé un enfant nouveau-né ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article. La présente disposition n'est pas applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 358. Ceux qui sans autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

La déclaration de naissance doit se faire devant l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, alors même qu'il ne serait pas celui du domicile de la mère; toutefois, il faut admettre que, si l'accouchement avait lieu dans une voiture ou dans une maison très-voisine du domicile de l'accouchée et qu'elle y ait été transportée tout de suite, la déclaration pourrait être faite devant l'officier de l'état civil de ce domicile. Mais, à part ce cas exceptionnel, faire la déclaration dans une autre commune que celle où a eu lieu l'accouchement, ce serait s'exposer aux peines édictées par l'art. 346 (Angers, 24 mai 1852 Dall. 52. 2. 223). — Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de trois jours fixé pour faire cette déclaration. — La loi punit le défaut de déclaration sans qu'il y ait à rechercher si ce silence a été dicté par une intention coupable et s'il en est résulté un fait préjudiciable (Cass., 1^{er} mars 1821 — 3 oct. 1823 — Rennes, 30 déc. 1863).

L'article 56 prévoit deux cas : celui où la femme est accouchée à son domicile, celui où l'accouchement a eu lieu hors de ce domicile. Dans les deux cas, l'obligation de faire la déclaration est d'abord imposée au père s'il est présent et en état d'agir. La Cour d'Amiens a jugé avec raison, le 2 janvier 1837, qu'il n'encourt aucune peine pour défaut de déclaration, s'il était absent au moment

de la naissance, bien qu'il fût de retour avant l'expiration des trois jours, et la Cour de cassation : « Que la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu est, à l'exclusion de toute autre, tenue de faire la déclaration, et ne peut s'affranchir de l'obligation qui lui incombe qu'en justifiant que le père de l'enfant a assisté à l'accouchement, celui-ci étant alors tenu personnellement, à moins d'empêchement légitime, d'accomplir cette formalité, la loi n'établissant aucune distinction entre le cas où le père absent au moment de l'accouchement n'aurait pas été informé dans le délai de trois jours et celui où il serait revenu assez tôt pour faire utilement la déclaration, et qu'il n'y a infraction de sa part qu'autant qu'il aurait assisté à l'accouchement » (Cass., 12 déc. 1862). Mais nous allons voir ci-dessous qu'il en serait autrement dans le cas où, sans être absent, il n'aurait pas été chez lui au moment précis de la naissance. — L'obligation imposée au père légitime de déclarer la naissance de son enfant ne peut être étendue au père de la femme accouchée d'un enfant naturel; il n'est tenu de cette obligation qu'autant qu'il a assisté à l'accouchement et au même titre que tout autre assistant (Metz, 23 juin 1858 Dall. 59. 2. 71).

Lors donc que le père est présent, c'est à lui de faire la déclaration, et c'est lui seul qui doit être frappé par l'article 346 du Code pénal, si elle n'est pas faite; sa présence exonère de cette obligation les médecins, sages-femmes et autres personnes ayant assisté à l'accouchement (Lyon, 19 juill. 1827 — Bruxelles, 20 oct. 1831 — Metz, 22 mars 1824). — C'est ainsi que la Cour de Rouen a réformé un jugement du tribunal correctionnel de cette ville qui avait condamné un docteur; le ministère public prétendait que l'accoucheur n'était dispensé de la déclaration que lorsque le père était présent *effectivement et en personne* dans le lieu et au moment de l'accouchement; que, dans l'espèce, le père étant allé et venu et s'étant trouvé absent au moment de la naissance, il n'y avait pas eu réellement présence du père; la Cour a décidé que l'accoucheur n'est tenu de faire la déclaration qu'en cas d'absence *complète* ou d'empêchement absolu du père (*Gaz. des trib.*, 17 janv. 1836). — C'est donc à tort que la Cour de Rennes a déclaré, le 30 décembre 1863, dans ses considérants, que, bien que le père soit en première ligne chargé de faire la déclaration, les autres personnes indiquées dans l'art. 56 sont soumises simultanément avec lui à cette obligation et peuvent être poursuivies si elle n'est pas remplie; dans l'espèce, le père était absent lors de l'accouchement et n'était revenu chez lui que le lendemain, et la sage-femme était poursuivie pour n'avoir fait la déclaration qu'après les trois jours: c'était donc à bon droit que l'arrêt avait prononcé contre elle une condamnation, mais elle aurait dû être motivée sur l'absence du père, ce qui le déchargeait de l'obligation de faire lui-même la déclaration pour faire peser ce devoir sur la sage-femme.

A défaut du père, la déclaration doit être faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; ce qui doit s'entendre des personnes qui n'auraient fait qu'y être *présentes* sans y donner leur assistance. En augmentant ainsi le nombre des personnes intéressées à veiller à ce que la déclaration soit faite, la loi a voulu donner une garantie de plus à l'enfant (Daloz, *Actes de l'état civil*, n° 210 — Rieff, p. 369).

L'article 346 prononce la même peine contre tous les contrevenants, mais frappe-t-il *simultanément* toutes les personnes désignées dans l'art. 56, ou ne les atteint-il que *successivement* et d'après l'ordre où elles sont placées dans cet article? La question s'est présentée plusieurs fois et a reçu des solutions diverses. Pour les uns, lorsque le père est absent ou hors d'état d'agir et que la

femme accouche à son domicile, toutes les personnes énumérées par l'art. 56 sont tenues de faire la déclaration; et si cette déclaration n'est pas faite, toutes ces personnes sont atteintes simultanément par l'art. 346. Pour les autres, il serait bien rigoureux d'appliquer l'art. 346 à un étranger qui a assisté par hasard à l'accouchement, alors qu'il y avait là des personnes que la loi désigne spécialement; la loi semble elle-même indiquer qu'elle fait différentes catégories de personnes, et ne leur impose l'obligation de la déclaration qu'à *défait* les unes des autres. Dans cette opinion, lorsqu'une femme accouche à son domicile et que le père de l'enfant est absent, l'obligation de déclarer la naissance incombe au docteur en médecine ou en chirurgie, à la sage-femme, à l'officier de santé qui a assisté à l'accouchement; et, si plusieurs de ces gens de l'art y ont assisté, ils y sont tenus tous ensemble; mais leur présence exonère de toute obligation les autres personnes, qui ne sont appelées à faire la déclaration de naissance que lorsque l'accouchement n'a eu pour témoins ni le père ni les gens de l'art. Cette opinion, soutenue par Duranton (t. I, n° 312), Rieff (p. 367), Marcadé, Demolombe, est sanctionnée par des arrêts de Metz, 22 mars 1824 — Liège, 16 mai 1829 — Paris, 4 août 1843 — Poitiers, 20 juill. 1859. La Cour d'Angers a même décidé, le 29 août 1842, qu'une sage-femme qui a assisté à un accouchement n'est pas tenue de déclarer la naissance de l'enfant, dans le cas où les parents (dans l'espèce, le père et l'aïeule de la fille accouchée) étaient présents à l'accouchement et s'étaient chargés de faire cette déclaration à laquelle ils étaient beaucoup plus intéressés qu'elle. — Mais l'opinion qui décide que l'obligation imposée par l'art. 56 aux gens de l'art et aux autres personnes, à défaut du père, incombe indistinctement et au même titre à toutes les personnes présentes à l'accouchement, de telle sorte que l'on ne peut soutenir que les autres personnes ne sont tenues que lorsque aucun médecin, chirurgien ou sage-femme n'a assisté à l'accouchement, a pour elle l'autorité de M. Faustin Hélie, d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 22 janvier 1844, et d'arrêts de la Cour de cassation des 2 août 1844, 12 novembre 1859, cassant l'arrêt de la Cour de Poitiers du 20 juillet 1859, ci-dessus cité (Dall. 60. 1. 50), 28 févr. 1867. (Voy. aussi un jugement du tribunal de Lille du 6 janv. 1836.)

Quand une femme accouche hors de son domicile, la naissance doit être déclarée, dit la seconde partie de l'art. 56, par la personne chez qui elle sera accouchée. On a longtemps interprété cette disposition dans ce sens, que l'obligation de la déclaration n'était imposée d'abord qu'à cette personne et non aux autres personnes ayant assisté à l'accouchement; et qu'en cas d'omission c'était cette personne seule qui devait être condamnée (Cass., 7 nov. 1823 — 12 déc. 1862 Dall. 63. 1. 392 — Lyon, 19 juill. 1827), et qu'il n'y aurait d'obligation pour le médecin ou les autres personnes ayant assisté, que si la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu était elle-même absente et dans l'impossibilité d'agir (quant au père, s'il est présent, nous avons vu que, même dans ce cas, c'est toujours à lui de faire la déclaration); mais la Cour de cassation paraît revenir aujourd'hui sur cette jurisprudence. Une femme D... étant accouchée, dans une chambre qui lui était louée, en présence d'un sieur T..., qu'elle faisait passer pour son mari, et la déclaration n'ayant pas eu lieu, T... fut poursuivi, mais la Cour de Bordeaux l'acquitta le 20 déc. 1866: « Attendu que la femme D... est accouchée à Sarlat dans un logement que lui avait loué personnellement la femme Delvaud, que son mari habite Terrasson, que, par conséquent, elle est accouchée hors de son domicile, et qu'aux termes de l'art. 56, la déclaration devait dès lors être faite par la femme chez qui l'accouchement a eu lieu, et que

le prévenu qui a seulement assisté à l'accouchement n'était pas tenu de faire cette déclaration. » Sur le pourvoi, la Cour de cassation cassa cette décision le 28 fév. 1867, par un arrêt qui nous paraît fortement motivé : « Attendu que le § 1^{er} de l'art. 56 impose au père et, à défaut du père, aux docteurs en médecine, sages-femmes et toutes autres personnes qui ont assisté à l'accouchement de la mère, lorsqu'il a lieu dans son domicile, le devoir de déclarer la naissance ; que cette prescription est impérative ; que ses termes repoussent toute distinction et même tout ordre successif chez ceux qui y sont tenus ; que si, dans le cas où la femme accouche hors de son domicile, le § 2 veut, en outre, que la personne chez qui l'accouchement a eu lieu soit tenue de faire la déclaration, cette mesure commandée par l'isolement dans lequel la mère peut se trouver au moment de sa délivrance, loin de restreindre et limiter à la personne chez qui s'est opéré l'accouchement la nécessité de la déclaration, ne fait, en augmentant ainsi le nombre de ceux qui y sont déjà assujettis, que fortifier les garanties données à l'enfant et n'en laisse pas moins soumis à la prescription générale du § 1^{er}, tout témoin de l'accouchement, qu'il ait eu lieu dans le domicile ou hors du domicile de la mère de l'enfant. » (Dall. 67. 1. 190.) — La Cour d'Agen, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, condamna en effet le sieur T..., mais en se plaçant à un point de vue nouveau : suivant elle, d'une part, la femme D... ne pouvait être considérée comme accouchée hors de son domicile, puisqu'elle occupait un appartement qu'elle avait loué personnellement, que son droit de possession n'en permettait pas l'accès au bailleur, et dès lors le mettait dans l'impossibilité de déclarer une naissance dont la connaissance légale n'avait pu lui être acquise ; d'autre part, le prévenu passait aux yeux de tous pour le mari de la femme accouchée, il avait promis formellement à la sage-femme et aux autres personnes présentes d'aller faire la déclaration, qui, pour ces personnes, lui incombait en sa qualité de père, il devait donc être atteint par l'art. 346 (Agen, 1^{er} mai 1867). — Il faut donc dire que, lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, la déclaration doit être faite, comme pour celle qui accouche à son domicile, par les personnes désignées dans la première partie de l'art. 56, et, en outre, par la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu. Dans ce système on peut, il est vrai, se demander quelle est l'utilité de cette mention particulière, si l'on décide, avec l'arrêt de la Cour de Montpellier ci-dessous rapporté du 21 mai 1872 et approuvé par la Cour de cassation le 27 juill. suivant, que pour cette personne même il est nécessaire que, conformément à la règle générale, elle ait été présente et ait assisté à cet accouchement ; mais les termes mêmes de cet arrêt semblent indiquer que le mot *présent* doit être pris dans un sens assez large.

Une servante étant accouchée chez ses maîtres, et la déclaration n'ayant pas été faite, des poursuites avaient été dirigées contre la sage-femme, mais la Cour de Bastia l'avait renvoyée de la plainte par arrêt du 19 janv. 1865, par le motif que l'accouchement ayant eu lieu hors du domicile de cette fille, au domicile et en présence de ses maîtres, l'obligation de la déclaration n'incombait qu'à ces derniers ou à l'un d'eux. Sur le pourvoi, la Cour cassa cet arrêt : « Attendu qu'il est avéré que cette fille majeure servait depuis deux ans et habitait depuis cette époque la demeure de ses maîtres, qu'aux termes de l'art. 109 du Code civ., elle n'avait pas d'autre domicile que cette demeure même, qu'elle était donc accouchée dans son domicile propre ; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si même, au cas du § 2 de l'art. 56, l'obligation de la déclaration ne pèse pas indistinctement sur toutes les personnes présentes, le 1^{er} § de cet article faisait à la sage-femme un impératif devoir de déclarer la naissance » (Cass. 10 mars

1865 Dall. 65. 1. 402). — Mais la domestique *mineure* qui accouche chez sa maîtresse, accouche hors de son domicile ; la maîtresse est donc tenue de faire la déclaration de naissance, elle ne pourrait se soustraire à cette obligation qu'en établissant qu'elle n'a pas eu une connaissance personnelle et immédiate de l'accouchement (Montpellier 21 mai 1872 — Cass., 27 juill. 1872 ; (1).

Lorsque plusieurs personnes sont tenues de faire la déclaration, les poursuites peuvent n'être dirigées que contre l'une d'elles, et la personne ainsi poursuivie ne peut tirer argument du défaut de poursuites contre les autres. — La mère n'étant pas au nombre des personnes auxquelles est imposée l'obligation de faire la déclaration, elle ne peut être passible des peines portées par l'art. 344 ; mais elle serait passible de celles portées par l'art. 358, si elle faisait procéder sans autorisation à l'inhumation du corps de son enfant (Cass., 10 sept. 1847 Dall. 47. 1. 302). — Il peut arriver, par suite d'un accouchement inopiné, dans un lieu écarté, que l'accouchement n'ait eu aucun témoin, l'officier de l'état civil devrait alors recevoir la déclaration de la mère, et il agirait prudemment en mentionnant la cause qui a empêché l'attestation de témoins oculaires de l'accouchement. — Dans les autres cas, il semble que l'officier de l'état civil devrait refuser de rédiger l'acte sur la déclaration de personnes autres que celles désignées par l'art. 56, qui comprend dans sa généralité tous ceux qui ont assisté ; mais il n'aurait pas le droit de refuser la déclaration du médecin ou de la sage-femme, sous prétexte qu'ils ne seraient pas portés sur la liste dressée par le préfet.

L'obligation de faire la déclaration de la naissance est imposée par la loi à une

(1) Nous croyons devoir rapporter cette affaire avec quelques détails pour montrer combien sont nombreuses quelquefois les questions qui peuvent se présenter dans les accouchements clandestins. Une fille Françoise Auriach, au service de la demoiselle Joséphine J..., était accouchée seule dans sa chambre ; un médecin, appelé postérieurement, n'avait pu que constater la mort de l'enfant, qui fut inhumé dans un terrain abandonné ; la justice crut d'abord à un infanticide et à une complicité d'infanticide. A l'instruction, les faits furent considérés comme constituant le délit de suppression d'enfant, et des poursuites furent exercées devant le tribunal correctionnel, sous cette prévention, contre la fille Auriach, et contre sa maîtresse pour complicité de ce délit, et aussi contre cette dernière pour n'avoir pas fait la déclaration de la naissance ; la poursuite aurait pu aussi assurément comprendre le délit d'inhumation sans autorisation. — A l'audience, les faits changèrent encore de qualification et, à la date du 15 mars 1872, le tribunal de Perpignan : « Attendu que Françoise Auriach, domestique de la fille J..., est accouchée le 12 janv. 1872, chez sa maîtresse, d'un enfant à terme, vivant et bien conformé ; que cette fille présentant aux douleurs qu'elle éprouvait une délivrance prochaine, loin d'appeler à son aide les personnes de la maison, refusa obstinément les soins de sa maîtresse qui, la croyant malade, lui offrait son assistance ; qu'après ce refus de secours, Françoise Auriach accoucha seule dans sa chambre, dans une position anormale qui devait fatalement compromettre et qui a compromis en effet l'existence de la créature venant au monde ; que l'enfant à la sortie du sein de sa mère tomba dans un vase où il trouva la mort par asphyxie, et que la responsabilité de cet homicide incombe à la mère qui en a été, par son imprudence, la cause involontaire ; que dès lors elle doit être déclarée coupable du délit prévu par l'art. 319, et non de celui prévu par l'art. 345. — En ce qui touche Joséphine J... : Attendu que le fait de suppression d'enfant n'existant pas, elle n'en saurait être déclarée complice ; que rien n'établit, au surplus, qu'elle se soit rendue coupable, comme co-auteur ou complice, du délit commis par la fille Françoise ; — attendu que Françoise Auriach est mineure, qu'elle était, lors de sa délivrance, domestique de Joséphine J..., chez laquelle elle est accouchée ; que si, aux termes de l'art. 109 du Code civ., les majeures servant chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent et avec qui ils demeurent, le mineur a, aux termes de l'art. 108, son domicile chez ses père et mère ; que, dès lors, la mineure accouchant chez son maître accouche hors de son domicile, ce qui impose audit maître l'obligation de déclarer la naissance ; obligation à laquelle il ne peut se soustraire qu'en établissant qu'il était au moment de l'accouchement absent de son domicile, ou que le père de l'enfant y a lui-même assisté ; — qu'il est démontré que, lorsque l'accouchement a eu lieu, la

condition, c'est d'avoir assisté à l'accouchement : que faut-il entendre par ces mots ? « L'accouchement, dans le sens grammatical, comprend tout le travail de la mise au monde de l'enfant, depuis ses premières douleurs jusqu'à sa terminaison (Littré). » Selon un grand nombre d'accoucheurs, l'accouchement embrasse trois périodes distinctes : le travail préparatoire, qui peut durer fort longtemps, le travail d'expulsion, la délivrance. Pour être soumis à l'obligation de la déclaration, est-il nécessaire d'avoir assisté à toutes les phases de l'accouchement ? Suffit-il d'avoir été présent pendant l'une de ces périodes indistinctement ; ou à laquelle de ces périodes faut-il avoir assisté ? Le sens du mot accouchement paraît ici bien défini : l'art. 55, en disant que la déclaration doit avoir lieu dans les trois jours, donne évidemment, pour point de départ, la sortie de l'enfant du sein de la mère. Il faut donc dire qu'ici, par assister à l'accouchement, la loi entend être présent au moment où l'enfant est expulsé de l'utérus par les dernières douleurs de l'enfantement. Et, en effet, pourquoi la loi veut-elle que le déclarant ait assisté à l'accouchement ? C'est qu'il s'agit avant tout de constater l'identité : le déclarant vient attester un fait matériel, attester que tel enfant vient de naître de telle mère ; les témoins qui l'accompagnent viennent seulement assister à la rédaction de l'acte et compléter les indications, mais ils ne sont pas les témoins du fait de la naissance. Pour être contraint, sous les peines prévues par la loi, de faire la déclaration, il faut donc que l'on soit médecin, sage-femme ou toute autre personne, avoir assisté à l'accouchement dans le sens que nous venons de préciser, ou, tout au moins, s'il s'agit d'un homme de l'art, qu'il soit arrivé à un moment où ses connaissances spéciales ne lui permettent pas le moindre doute, par exemple si l'enfant tient encore à la

filles J... était dans son domicile et qu'elle est entrée dans la chambre de la fille-mère peu d'instants après qu'elle a eu expulsé de son sein son enfant qu'elle a examiné avec une certaine attention ; que, de toutes ces circonstances, il appert qu'elle était tenue de faire la déclaration... ; dit que la fille Françoise Auriach n'a pas commis le délit de suppression d'enfant ; la déclare coupable d'avoir été par imprudence la cause de l'homicide de son enfant nouveau-né ; déclare la fille Joséphine J... coupable de n'avoir pas fait la déclaration de la naissance de l'enfant dont était accouchée sa domestique mineure, demeurant avec elle, l'accouchement ayant eu lieu dans son domicile en un moment où elle n'en était pas absente ; condamne Françoise Auriach à deux ans de prison et Joséphine J... à deux mois de la même peine. »

La demoiselle Joséphine J... interjeta appel. — La Cour de Montpellier, après avoir posé en principe que l'art. 56, en imposant l'obligation de la déclaration de l'accouchement à la personne chez laquelle il a eu lieu, n'a entendu, conformément à la règle générale formulée dans le commencement de cet article, n'y soumettre « que la personne qui, dans son propre domicile, aura assisté ou aura été présente à l'accouchement », que l'art. 56, § 2, par ces mots « la personne chez qui elle sera accouchée », a évidemment présumé que cette personne aurait prêté son domicile en vue de l'accouchement et l'aurait parfaitement connu, ce qui est le cas le plus fréquent ; mais que cette présomption doit céder à la preuve contraire, s'il est établi que la personne au domicile de laquelle l'accouchement a eu lieu, n'avait pas eu une connaissance personnelle et immédiate de l'accouchement : « Mais que, dans l'espèce, il est établi que la demoiselle J... a assisté à cet accouchement ; que ce fait résulte de la déposition des témoins, d'après lesquels la demoiselle J... serait arrivée auprès de la mère aussitôt après ou au bout d'un moment après l'accouchement, et de l'interrogation même de la demoiselle J... ; qu'il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a eu instantanéité entre son arrivée dans la chambre de la fille Auriach et l'accouchement de cette dernière ; que dès lors, soit à raison de sa qualité d'une personne quelconque ayant assisté à l'accouchement, soit à raison de sa qualité de la personne chez qui a eu lieu l'accouchement, elle a encouru la pénalité de l'art. 346, a confirmé le jugement, mais en réduisant la peine à un mois d'emprisonnement » (Montpellier, 21 mai 1872). — Sur le pourvoi, la Cour de cassation : « Attendu, d'une part, que l'obligation de la déclaration de la naissance existe sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'enfant était né ou non sans vie ; que, d'autre part, l'arrêt porte en termes exprès que la demoiselle Joséphine J... a assisté à l'accouchement, et qu'aucune des autres constatations de l'arrêt ne vient contredire cette affirmation, a rejeté le pourvoi » (Cass., 27 juill. 1872 Dall. 72. 1. 277).

mère par le cordon ombilical, ou si celui-ci ayant été coupé et rompu il a pu, à des signes certains, reconnaître que l'enfant qu'il a sous les yeux est bien certainement né de la mère qui vient d'accoucher. Aller plus loin, contraindre sous une obligation pénale un médecin ou toute autre personne à venir faire la déclaration d'un fait qu'il n'a pas vu, ne serait-ce pas, dans certains cas, le contraindre à se rendre complice involontaire d'une substitution d'enfant. — En pratique, cependant, la loi semble donner aux mots *assister à l'accouchement* un sens un peu plus étendu : cette extension, qui semble peu juridique, peut être une nécessité dans la pratique ; mais les juges devront, en fait, apprécier avec soin si la personne à laquelle on reproche de n'avoir pas fait la déclaration d'accouchement n'a pas obéi à un scrupule respectable (voy. l'arrêt de Montpellier du 21 mai 1872, et le jugement du trib. de Foix du 18 déc. 1868 (1), voy. aussi *Société de méd. lég.*, t. I. p. 221 et 384). Un arrêt de la Cour de Chambéry

(1) La fille Pauline étant venue accoucher chez sa mère, et l'enfant dont elle était accouchée ayant disparu, la mère était poursuivie pour suppression d'enfant, et le docteur R... pour défaut de déclaration de naissance. Le tribunal de Foix a rendu, à la date du 18 déc. 1868, un jugement qui statue sur plusieurs questions intéressantes : — « Attendu qu'il est constant que Pauline, fille de la femme Eychenié, est accouchée le 11 septembre, que la question la plus importante à résoudre vis-à-vis de la prévenue est celle de savoir si l'enfant est né mort ou s'il n'est pas établi qu'il ait vécu... ; que la prévenue et sa fille ont soutenu qu'il était mort-né... ; que pour colorer ses affirmations, la femme Eychenié a vainement tenté d'établir qu'une longue maladie avait compromis l'existence du fœtus, alors qu'il est établi que sa fille a eu une gestation normale de neuf mois, ce qui, à défaut de preuve contraire, est une présomption que l'enfant est né viable ; qu'il n'est donc pas établi que Pauline soit accouchée d'un enfant mort, et que la cause de la mort de cet enfant est restée incertaine. — Attendu que la femme Eychenié, en faisant disparaître le corps, s'est rendue coupable du délit de suppression d'enfant sans qu'il soit établi qu'il ait vécu... — En ce qui touche le docteur R... : attendu qu'interpellé sur les circonstances soit de l'accouchement, soit de la perpétration du délit de suppression d'un enfant, il a refusé de répondre en s'enveloppant dans les immunités du secret professionnel et en donnant sa parole d'honneur qu'il n'avait rien à se reprocher... ; qu'il n'a pas cru devoir céder aux instances de la prévenue qui le dégageait de toute obligation de secret professionnel, faisant ainsi tourner contre cette femme les garanties de l'art. 378 du Code pén., édictées seulement en faveur des malades ; attendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait être admis que sous l'égide de l'art. 378, le médecin fût affranchi du devoir qui lui est imposé par l'art. 56, sanctionné par l'art. 346 du Code pén. ; que cette obligation est positive et correspond à un besoin social, tandis que l'art. 378, qui n'a été édicté que pour réprimer chez les médecins la révélation indiscrète des secrets qu'on leur confie, ne saurait être revendiqué par eux comme s'appliquant arbitrairement à tous les cas, et particulièrement à celui où ils ont un devoir à remplir... ; — qu'il a été soutenu dans l'intérêt du docteur que l'obligation résultant de l'art. 56 n'existe que lorsqu'il s'agit d'un enfant né, c'est-à-dire venu à la vie... ; que l'obligation de déclaration incombe soit que l'enfant ait vécu, soit qu'il n'ait pas vécu... ; qu'il importe peu que le décret du 3 juill. 1806 ait réglé que les enfants mort-nés ne seraient portés que sur les registres de décès, l'essentiel étant qu'un accouchement, dans quelque condition qu'il se produise, ne soit pas soustrait à la connaissance de l'autorité ; — attendu qu'il est soutenu par le docteur qu'il n'a pas assisté à l'accouchement, en prenant le mot *assisté* dans son acception grammaticale pour prouver qu'il n'était pas présent, mais que ce n'est là qu'une subtilité ; car lorsqu'on considère que ce témoin a été appelé une première fois vers quatre heures du matin ; qu'après avoir visité Pauline, il est sorti de la maison et s'est entretenu assez longuement avec la mère ; qu'il est rentré quelques instants après, qu'il a procédé à un sondage, et qu'à neuf heures il a reparu, alors que l'accouchement venait de s'accomplir depuis moins de dix minutes, selon que le déclare la femme Eychenié ; qu'il a pris l'enfant, l'a examiné, et qu'enfin il a donné à Pauline les soins complémentaires que réclamait sa position, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il a assisté à l'accouchement, et que là où il n'y avait pas de père, il y a eu devoir professionnel pour le docteur de déclarer l'événement... ; déclare la femme Eychenié coupable d'avoir supprimé l'enfant né des œuvres de sa fille, sans qu'il ait été établi que cet enfant ait vécu, délit prévu et par l'art. 345, § 2, Code pén., et la condamne à trois ans de prison ; déclare le docteur R... coupable d'avoir, à l'occasion de l'accouchement auquel il a assisté, enfreint les dispositions de l'art. 56, le condamne à 200 francs d'amende. »

du 19 sept. 1868 a jugé qu'il y avait lieu de considérer comme ayant assisté à l'accouchement et comme étant tenu de déclarer la naissance le maître, qui, connaissant la grossesse de sa servante et l'éventualité d'une délivrance prochaine, est entré dans la chambre de celle-ci deux ou trois heures après l'accouchement et avant que le fait fût connu du public, si la naissance a été portée immédiatement à sa connaissance par la mère qui lui a montré le nouveau-né, il importe peu que le maître ait été momentanément absent de la chambre de la mère au moment où l'accouchement a eu lieu (Dall. 69. 2. 62).

L'art. 55 veut que l'enfant soit *présenté*. Cette présentation a lieu d'ordinaire par le transport de l'enfant auprès de l'officier de l'état civil; mais la loi exigeant seulement qu'elle ait lieu, sans indiquer à quel endroit, l'officier de l'état civil pourrait, s'il le jugeait convenable, se rendre lui-même auprès de l'enfant: il serait même à désirer que l'administration prit des mesures pour éviter le transport du nouveau-né à une distance souvent considérable et quelquefois par des temps humides ou des froids rigoureux, et qu'elle rendit obligatoire, dans certaines occasions, la constatation à domicile. — La loi du 20 sept. 1792 portait: « En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né. » Cette disposition n'a pas été reproduite par le Code: on a pensé qu'elle est suffisamment prescrite par l'humanité; mais il en résulte que le transport de l'officier de l'état civil, prescrit dans le cas prévu par la loi de 1792, n'est plus pour lui que facultatif. Cependant, le maire qui se refuserait à ce transport pourrait, dans certains cas, y être contraint par justice: « Attendu, dit une ordonnance de référé en date du 13 juin 1862, du président du tribunal de la Seine, qu'il résulte des certificats produits que l'enfant né le 10 juin courant du mariage de... ne peut être transporté sans inconvénient à la mairie de l'arrondissement, pour y être présenté à l'officier de l'état civil; que le délai pour faire cette présentation expire aujourd'hui, ordonnons que M. le maire se transportera au domicile pour que l'enfant dont il s'agit soit présenté, pour ensuite l'acte de naissance être rédigé au lieu et dans la forme ordinaires, ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement. » — Un grand nombre de pétitions ayant pour but d'éviter l'obligation de porter le nouveau-né à la mairie ont été, à plusieurs reprises, présentées au Sénat, et renvoyées par lui au ministre compétent. « C'est une erreur de croire, a répondu le ministre de la justice, que l'article 55 du Code civil exige le transport à la mairie du nouveau-né; en outre, les lois spéciales du 20 septembre et 19 décembre 1792, que la jurisprudence a déclaré être toujours en vigueur, exigent que le maire se rende au domicile chaque fois que l'enfant ne peut sans péril être transporté à la mairie. » — « Rien n'empêche, ajoutait le rapporteur d'une de ces pétitions à la séance du 5 avril 1864, le maire de se faire remplacer pour cette vérification par un délégué de son choix; il n'y a donc aucun obstacle à ce que la constatation se fasse à domicile, et il est permis d'espérer qu'il en sera ainsi partout où l'état des finances permettra de créer des commissaires spéciaux, mais il ne paraît pas nécessaire d'en faire partout l'objet d'une obligation formelle » (*Moniteur* du 6 avril 1864). — Ces vœux ont reçu satisfaction, en ce qui concerne la ville de Paris. Un arrêté du préfet de la Seine du 29 décembre 1868 a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1869 les parents qui désireraient faire constater à domicile la naissance d'un enfant devraient en faire la demande par écrit, dans les vingt-quatre heures de sa naissance, à la mairie de l'arrondissement, avec indication des noms, prénoms et domicile des parents, des jour et heure de la naissance et du sexe de l'enfant. La constatation est faite sans

frais par un docteur en médecine commis à cet effet par le maire, et auquel est remis un bulletin qu'il doit remplir; ce certificat, rapporté à la mairie, tient lieu de présentation de l'enfant, mais ne dispense pas le père ou les autres personnes désignées par l'art. 56 de l'obligation de la déclaration, qui doit toujours être faite dans les trois jours de la naissance. L'obligation de faire la demande par écrit à la mairie n'est pas remplie au moyen de l'envoi d'une lettre au maire par la poste, les parents doivent venir ou envoyer à la mairie pour déposer une demande signée par eux, ou s'ils n'ont pas cette demande pour en faire rédiger une par l'employé de service; passé le délai de vingt-quatre heures fixé dans l'arrêté ci-dessus pour faire la demande de la constatation à domicile, il y a nécessité de présenter l'enfant à la mairie (arrêté du préfet de la Seine du 19 janv. 1869). — Une circulaire ministérielle du 9 avril 1870 a invité les maires des différentes communes à prendre des arrêtés analogues pour faire opérer sans frais les constatations des naissances à domicile par un médecin délégué. Ce mode de constatation n'est du reste qu'une faculté laissée aux parents, et la déclaration peut toujours se faire par le transport de l'enfant à la mairie.

L'officier de l'état civil doit vérifier *de visu* le sexe de l'enfant, et empêcher ainsi dans la rédaction de l'acte des erreurs qui peuvent devenir la source de nombreuses difficultés. Il est des circonstances où la conformation de l'enfant nouveau-né peut être la source d'erreur qu'un examen même approfondi ne fera pas toujours éviter. M. Tardieu (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1872, t. XXXVIII, p. 385) rapporte qu'un individu qui fut reconnu plus tard du sexe masculin avait été inscrit sur la déclaration de Velpeau lui-même comme appartenant au sexe féminin; nous avons dit, page 179, à l'occasion des hermaphrodites, que l'officier de l'état civil doit, dans ce cas, laisser aux parents une certaine latitude pour le choix du sexe de l'enfant. L'acte de naissance devant être rédigé dans les trois jours, il n'est pas possible de surseoir à sa confection.

Si, par le fait du déclarant, la déclaration de naissance d'un enfant est restée incomplète, de manière que la rédaction n'ait pu être faite en temps utile, y a-t-il lieu d'appliquer l'art. 346? Ce cas s'est présenté en 1842, devant le tribunal correctionnel de Bourges, qui a condamné, le 22 janvier, le sieur de Beugy pour avoir refusé de laisser vérifier le sexe de son enfant dont il venait déclarer la naissance (*Gaz. des trib.*, 2 févr. 1842). La Cour de cassation avait déjà décidé, le 21 juin 1833, qu'il y avait lieu d'appliquer la même peine au père qui, déclarant à l'officier de l'état-civil la naissance de son enfant, promet de le représenter, mais ne s'acquitte pas de cette obligation dans les trois jours de la naissance.

Un acte de naissance ne serait pas nul par cela seul que l'enfant n'a pas été représenté à l'officier de l'état civil, et qu'il était déjà inhumé lors de la déclaration (Angers, 25 mai 1822).

Les trois jours expirés, l'officier de l'état civil ne peut plus recevoir la déclaration de naissance, il faut alors une décision judiciaire; cela résulte explicitement d'un avis du Conseil d'État du 13 nivôse an X (Duranton, Merlin, Demolombe, Bioche, Marcadé). Nous pensons que le ministère public serait recevable dans ce cas, les parties intéressées dûment appelées, à provoquer un jugement qui ordonnât l'inscription sur les registres de l'état civil de la déclaration tardive d'une naissance (Colmar, 25 juill. 1828). Dans le cas où un officier de l'état civil recevrait une déclaration de naissance plus de trois jours après et sans jugement préalable, cet acte serait-il nul? Nous ne le pensons pas, et cela paraît résulter aussi de l'arrêt de la Cour d'Angers du 25 mai 1822, que nous venons de citer; mais les tribunaux auraient à rechercher si cet acte mérite